

T-1243-79

T-1243-79

Dantex Woollen Co. Inc. (Applicant)

v.

Minister of Industry, Trade and Commerce, C. D. Arthur, H. R. Wilson, Borys Budny and Millie Thompson (Respondents)

Trial Division, Addy J.—Ottawa, April 3, 4 and 11, 1979.

Prerogative writs — Application for injunction restraining respondents from interfering with importation of goods or alternatively for mandamus ordering respondents to issue import permits — Applicant importing goods included in item 47 on Import Control List — That item on Import Control List not made subject to limitation as to extent, quantity or time — Whether or not Governor in Council failed to exercise judgment and control as directed by Parliament — If so, whether or not item improperly and illegally included on Import Control List — Export and Import Permits Act, R.S.C. 1970, c. E-17, ss. 5(1),(2), 6 — Import Control List, SOR/70-359 as amended by SOR/79-380, item 47.

The present application is for an injunction to restrain the respondents from interfering with the importation by the applicant, from the Philippines into Canada, of certain men's fine suits, jackets or blazers, or alternatively, an order for *mandamus* directing them to issue import permits therefor, pursuant to their statutory duty to do so under the *Export and Import Permits Act*. Applicant had complied with all the procedural requirements for obtaining the permits necessary to import its goods which were included in item 47 of the *Import Control List* pursuant to the authority granted the Governor in Council under section 5(2)(a) of the Act. At no time was the importation of goods mentioned in item 47, in so far as any order of the Governor in Council is concerned, made subject to any limitation as to extent, quantity or time. The first question which arises is whether, since there is no limitation of the extent to which the goods will be restricted or any limitation as to the period for which the limitation will be imposed, the Governor in Council has failed to exercise the judgment and control which Parliament might have directed him to exercise under section 5(2) of the Act, and whether, as a result of such failure, item 47 might have been improperly and illegally included on the *Import Control List*, and therefore, not subject to import control.

Held, the application is allowed and an injunction will issue. Parliament has attempted to provide strict limitations on the exercise of the power to legislate in the area that was delegated to the Governor in Council. Any delegation by the Governor in Council to the Minister of the legislative power to decide for how long and to what extent importation of any goods must be restricted and subject to control, is *ultra vires* and of no effect.

Dantex Woollen Co. Inc. (Requérante)

c.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce, C. D. Arthur, H. R. Wilson, Borys Budny et Millie Thompson (Intimés)

Division de première instance, le juge Addy—Ottawa, les 3, 4 et 11 avril 1979.

Brefs de prérogative — Demande d'injonction interdisant aux intimés de faire obstacle à l'importation de certaines marchandises ou, à titre subsidiaire, de mandamus enjoignant aux intimés d'octroyer les licences d'importation — La requérante importe des marchandises visées à l'art. 47 de la Liste de marchandises d'importation contrôlée — Cet article de la Liste de marchandises d'importation contrôlée ne prévoit aucune limite en matière de portée, de quantité ou de durée — Il s'agit de savoir si le gouverneur en conseil a omis d'exercer le pouvoir de décision et de surveillance ainsi qu'il en est requis par le Parlement — Dans l'affirmative, il s'agit de savoir si cet article a été incorrectement et illégalement inclus dans la Liste de marchandises d'importation contrôlée — Loi sur les licences d'exportation et d'importation, S.R.C. 1970, c. E-17, art. 5(1),(2), 6 — Liste de marchandises d'importation contrôlée, DORS/70-359 modifié par DORS/79-380, art. 47.

La requérante demande en l'espèce une injonction interdisant aux intimés de faire obstacle à l'importation, par la requérante, de certains vêtements pour hommes en provenance des Philippines, savoir habits, vestons ou blazers de qualité, ou, à titre subsidiaire, un bref de *mandamus* enjoignant aux intimés d'octroyer les licences d'importation afférentes à ces marchandises, conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. La requérante avait rempli toutes les formalités pour l'obtention des licences nécessaires à l'importation de ces marchandises, énumérées à l'article 47 de la *Liste de marchandises d'importation contrôlée* en vertu du pouvoir que le gouverneur en conseil tient de l'article 5(2)a) de la Loi. L'importation des marchandises énumérées à l'article 47, pour autant qu'elle est assujettie à un décret du gouverneur en conseil, n'a jamais été limitée quant à la portée, la quantité ou la durée. La première question qui se pose est la suivante: puisqu'on n'a pas mentionné dans quelle mesure et pour quelle période l'importation des marchandises serait limitée, peut-on conclure que le gouverneur en conseil a omis d'exercer le pouvoir de décision et de surveillance que le Parlement lui aurait enjoint d'exercer en vertu de l'article 5(2) de la Loi et que, par suite de cette omission, l'article 47 a été incorrectement et illégalement inclus dans la *Liste de marchandises d'importation contrôlée* et, qu'en conséquence, les marchandises en cause échappent au contrôle de l'importation.

Arrêt: la requête est accueillie et une injonction sera décernée. Le Parlement a tenté de restreindre l'exercice du pouvoir de légiférer qu'il a délégué au gouverneur en conseil dans ce domaine. Toute délégation, par le gouverneur en conseil au Ministre, du pouvoir législatif de décider de la durée et de l'étendue des mesures de restriction et de contrôle de l'importation de tout article est *ultra vires* et de nul effet. Même si l'on

Even if one is not to conclude that there was any implicit delegation of that power, there is, on the part of the Governor in Council, a failure to properly include item 47 on the *Import Control List* in accordance with the intent, purpose and express direction of the enabling legislation. The item therefore must be considered as not having been validly put on the List. There is also on the part of the respondents, an improper assumption of legislative authority which Parliament has delegated to the Governor in Council and which the latter is not authorized to delegate to any other authority. Once the Order in Council under section 5(2) has established the quantity of goods which may be imported or the method by which the quantities may be calculated and also has determined the duration of the various limitations or any conditions affecting limitations of imports for the period in question, the Minister can then decide how many items may be imported by the various importers within the limits imposed by the Order in Council.

APPLICATION.

COUNSEL:

Y. A. George Hynna and *Emilio S. Binavince* for applicant.

B. Bierbrier for respondents.

SOLICITORS:

Gowling & Henderson, Ottawa, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

ADDY J.: The applicant is an importer of suits and other textiles. The respondents are all involved in the granting of import permits. The present application by way of originating notice of motion is for an injunction to restrain the respondents from interfering with the importation by the applicant, from the Philippines into Canada, of certain men's fine suits, jackets and blazers or, alternatively, an order of *mandamus* directing them to issue import permits therefor, pursuant to their statutory duty to do so under the *Export and Import Permits Act*¹.

Injunctive relief must be sought by way of action commenced in a normal manner by the issuing of a statement of claim. A motion for an interim or interlocutory injunction may of course

¹ R.S.C. 1970, c. E-17, as amended.

ne conclut pas à une délégation implicite de ce pouvoir, il reste que le gouverneur en conseil n'a pas inclus l'article 47 dans la *Liste de marchandises d'importation contrôlée* conformément au sens, à l'objet et aux instructions expresses de la législation habilitante. Par conséquent, il faut considérer cet article comme n'ayant pas été validement inscrit sur la Liste. Il y a également, de la part des intimés, une usurpation du pouvoir législatif que le Parlement a délégué au gouverneur en conseil et que ce dernier ne peut déléguer à une autre autorité. Dès que le décret pris en vertu de l'article 5(2) aura établi la quantité de marchandises que l'on peut importer ou la méthode par laquelle ces quantités seront calculées, et déterminé la durée des diverses restrictions ou toute autre condition touchant le contrôle de l'importation pour la période en cause, alors le Ministre pourra naturellement décider combien d'articles les différents importateurs peuvent, au besoin, introduire sur le territoire canadien, toujours à l'intérieur des limites imposées par le décret.

REQUÊTE.

AVOCATS:

Y. A. George Hynna et *Emilio S. Binavince* pour la requérante.

B. Bierbrier pour les intimés.

PROCUREURS:

Gowling & Henderson, Ottawa, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ADDY: La requérante importe des complets et autres articles de textile. Les intimés sont tous chargés d'octroyer des licences d'importation. La demande en cause, engagée par avis de requête introductif d'instance, vise l'obtention d'une injonction qui interdirait aux intimés de faire obstacle à l'importation, par la requérante, de certains vêtements pour hommes en provenance des Philippines, savoir des habits, vestons et blazers de qualité. La requérante sollicite, à titre subsidiaire, un bref de *mandamus* qui enjoindrait aux intimés d'octroyer les licences d'importation afférentes à ces marchandises, conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*¹.

Un redressement de la nature d'une injonction doit être demandé sous forme d'action introduite de la façon habituelle, c'est-à-dire par le dépôt d'une déclaration. Une requête visant l'obtention

¹ S.R.C. 1970, c. E-17, dans sa forme modifiée.

be entertained before the action is heard. The notice of motion may be served either at the same time as or following the issuing of the statement of claim. In cases of special urgency, a motion for interim relief may be launched previous to the instituting of the action but would normally only be entertained when there is an undertaking by the applicant to forthwith issue a statement of claim to support the motion.

In the case at bar no action was instituted. No objection to the proceeding was taken when the motion was called. When the counsel for the applicant had completed his submissions on the request for an injunction, the Court drew to the attention of counsel for both parties the fact that no action had been instituted whereupon counsel for the respondents stated that, although he did not formally consent to it, he was not objecting to the matter being heard on the merits and being finally disposed of without an action being instituted. Counsel for the applicant requested in the circumstances, that the originating notice be considered a statement of claim for the purpose of the injunctive relief sought therein and that all pre-trial proceedings be dispensed with and that the present hearing be considered a trial on affidavit evidence for final injunction as well as a motion for the alternative relief of *mandamus*.

A similar motion had been launched between the same parties a few weeks previously and had been withdrawn after the matter had been settled, before the application was actually heard. All of the evidence on the previous motion including cross-examinations on affidavits were used on the present application. It was clear that no further evidence, oral or otherwise, was required and that the parties were content to have the matter heard and finally disposed of on the affidavit evidence and cross-examinations thereon already submitted. Ample evidence had also been furnished as to the urgency of having the matter heard forthwith in view of contractual commitments of the applicant with Simpsons-Sears who had undertaken to purchase the entire shipment. Another factor was the question that the applicant is also seeking an order

d'une injonction provisoire ou interlocutoire peut, bien entendu, être entendue avant l'instruction de l'action. L'avis de requête peut être signifié en même temps que la déclaration ou postérieurement à cette dernière. En cas d'urgence, la requête en injonction provisoire peut être présentée avant le début de l'action, mais le tribunal, en temps normal, ne connaîtra de cette requête que si la requérante s'engage à produire, sans délai, une déclaration appuyant la requête.

En l'espèce, aucune action n'a été intentée. L'avocat des intimés n'a pas inscrit d'opposition lorsque la requête a été appelée. A la fin de l'exposé de la requérante présenté à l'appui de la demande d'injonction, la Cour a appelé l'attention des avocats des deux parties sur le fait qu'aucune action n'avait été introduite; sur ce, l'avocat des intimés a déclaré que même s'il n'y consentait pas formellement, il ne s'opposait pas à ce que la requête soit entendue au fond et tranchée de façon définitive, sans l'introduction d'une action. Vu les circonstances, les avocats de la requérante ont demandé que l'avis de requête introductif d'instance soit considéré comme une déclaration aux fins de l'injonction qui y est sollicitée, que soient écartées toutes les procédures précédant l'instruction et que la présente audition soit considérée principalement comme l'instruction d'une action visant l'obtention d'une injonction finale suivant une preuve par affidavit et subsidiairement comme une requête visant l'obtention d'un bref de *mandamus*.

Une requête semblable mettant en cause les mêmes parties a été présentée quelques semaines auparavant et retirée une fois l'affaire réglée, le tout avant l'audition effective de la demande. Toute la preuve présentée dans le cadre de cette requête, y compris les contre-interrogatoires portant sur les affidavits, a été reprise en l'espèce. Il est clair qu'aucune autre preuve, orale ou autre, n'a été nécessaire et que les parties ont consenti à ce que l'affaire soit entendue et tranchée d'après cette preuve par affidavits et ces contre-interrogatoires. On a également amplement prouvé l'urgence d'instruire la cause sans délai vu les engagements contractuels intervenus entre la requérante et Simpsons-Sears qui s'était engagée à acheter la cargaison au complet. Un autre facteur est également en cause: en effet, la requérante sollicite en

of *mandamus* as alternative relief and that proceedings for the obtaining of a writ or of an order of *mandamus*, as in the case of *certiorari*, prohibition and other remedies in the nature of prerogative writs, must be obtained through an application to the Court initiated by means of an originating notice of motion and not through an action commenced by a statement of claim.

Under these special circumstances leave was granted to proceed on the basis that this motion would, for all intents and purposes, also be considered a trial, in order to allow immediate and final disposition of the question of whether an injunction should be granted.

In allowing the matter to proceed as requested by the applicant, I made it clear to counsel, however, that this was not to be considered a precedent to the effect that final injunctive relief is normally to be granted by way of motion unsupported by an action. The present method of proceeding should not be adopted unless there exist very exceptional circumstances and should not be followed where there is formal objection thereto by a respondent, as the latter is normally entitled to pleadings, pre-trial discoveries and a trial on oral evidence before the matter is finally disposed of.

The application relates to the refusal by the respondents to issue an import permit for some 36,290 units of jackets, suits and blazers which the applicant wishes to import into Canada from the Philippines. These are the remainder of an original order of some 41,330 units of which 5,040 have already been allowed into the country by import permits granted on the 15th of February 1979.

The *Export and Import Permits Act* provides that a permit is required in order to be able to import into Canada any goods included in a list known as the "*Import Control List*" established in accordance with the provisions of that Act. If goods are not on the List, no permit is required but only customs clearance, following payment of the required duties. Customs will not clear goods, however, which are on the *Import Control List* until a permit has been obtained for them through the respondents.

autre, à titre subsidiaire, une ordonnance de *mandamus*; or, les procédures visant l'obtention d'un bref de *mandamus*, à l'instar de celles visant l'obtention d'un bref de *certiorari*, de prohibition et d'autres redressements de la nature d'un bref de prérogative, doivent être engagées sous forme d'une demande à la Cour présentée par avis de requête introductif d'instance et non par la voie d'une action engagée par déclaration.

Vu ces circonstances spéciales, la Cour a permis que l'affaire suive son cours, cette requête devant, à toutes fins que de droit, être également considérée comme une instruction visant à régler de façon immédiate et définitive la question de l'opportunité d'accorder une injonction.

Toutefois, en accordant cette autorisation, j'ai clairement indiqué aux avocats de la requérante qu'il ne fallait pas interpréter cette décision comme un précédent établissant qu'une injonction finale est normalement accordée par voie de requête non fondée sur une action. Cette façon de procéder ne doit pas être adoptée sauf circonstances extraordinaires. Elle ne doit pas être suivie lorsqu'un intimé fait valoir formellement son opposition car ce dernier, en temps normal, a le droit de déposer une plaidoirie, de recevoir communication des documents de l'autre partie avant l'instruction et de présenter une preuve orale avant que l'affaire ne soit définitivement tranchée.

La demande a trait au refus des intimés de délivrer une licence d'importation pour quelque 36,290 vestons, habits et blazers que la requérante souhaite importer des Philippines. Ces articles constituent le solde d'une première commande qui comprenait 41,330 articles dont 5,040 ont déjà été introduits au Canada aux termes de licences d'importation octroyées le 15 février 1979.

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* prévoit l'obligation d'obtenir une licence autorisant l'importation au Canada de toutes marchandises incluses dans une liste désignée sous le nom de "*Liste de marchandises d'importation contrôlée*" établie conformément aux dispositions de cette loi. Si des marchandises que l'on souhaite importer ne figurent pas sur cette liste, il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence; il suffit simplement de les dédouaner en versant les droits exigibles. Toutefois, les marchandises figurant sur la

Although the evidence submitted was quite voluminous, there are actually little or no conflicting facts. There were, however, some very serious differences of opinion as to the interpretation that one could put on the evidence submitted and especially on the cross-examinations of the affiants.

All prescribed procedural requirements for the obtaining of the permits had been complied with by the applicant. It was common ground between the parties that the units are described on the *Import Control List*, [SOR/70-359 as amended by SOR/79-380] under item 47 as follows:

47. Men's and boys' fine suits and jackets, including sports coats and blazers whether fully or partially manufactured.

It was also common ground that item 47 was purportedly included on the List pursuant to the authority granted the Governor in Council under section 5(2)(a) of the Act. Section 5(2) was enacted as an amendment to the Act in 1971 and is to be found in R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 32. It reads as follows:

5. ...

(2) Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council on a report of the Minister made pursuant to

(a) an inquiry made by the Textile and Clothing Board with respect to the importation of any textile and clothing goods within the meaning of the *Textile and Clothing Board Act*, or

(b) an inquiry made under section 16.1 of the *Anti-dumping Act* by the Anti-dumping Tribunal in respect of any goods other than textile and clothing goods within the meaning of the *Textile and Clothing Board Act*

that goods of any kind are being imported or are likely to be imported into Canada at such prices, in such quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to Canadian producers of like or directly competitive goods, any goods of the same kind may, by order of the Governor in Council, be included on the *Import Control List* in order to limit the importation of such goods to the extent and for the period that, in the opinion of the Governor in Council, is necessary to prevent or remedy the injury. [The underlining is mine.]

The description of the items was changed by the Governor in Council to some extent. The respond-

Liste de marchandises d'importation contrôlée ne passent pas en douane tant que les intimés n'ont pas octroyé la licence y afférente.

Malgré l'abondance de la preuve, il n'y a, à vrai dire, aucun fait contradictoire. Il y a eu, toutefois, certaines divergences d'opinions très sérieuses sur la façon d'interpréter la preuve et, plus spécialement, les contre-interrogatoires des auteurs des affidavits.

La requérante a rempli toutes les formalités prescrites pour l'obtention des licences. Les parties conviennent de la description des marchandises incluses dans la *Liste de marchandises d'importation contrôlée* [DORS/70-359 dans sa forme modifiée par DORS/79-380] sous l'article 47 dont voici le libellé:

47. Habits et vestons de qualité pour hommes, y compris les vestons sports et blazers, qu'ils soient fabriqués entièrement ou en partie.

Les parties reconnaissent également que l'article 47 est réputé avoir été inclus dans la Liste par un décret du gouverneur en conseil conformément à l'article 5(2)(a) de la Loi. L'article 5(2) de cette loi, adopté en 1971 à titre de modification, se trouve dans les S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 32. Il se lit comme suit:

5. ...

(2) Lorsque à un moment quelconque le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du Ministre établi en application

(a) d'une enquête effectuée par la Commission du textile et du vêtement relativement à l'importation d'articles de textile et d'habillement tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur la Commission du textile et du vêtement*, ou

(b) d'une enquête effectuée en vertu de l'article 16.1 de la *Loi antidumping* par le Tribunal antidumping relativement à des marchandises autres que les articles de textile et d'habillement définis par la *Loi sur la Commission du textile et du vêtement*

que des marchandises de tout genre sont importées ou seront vraisemblablement importées au Canada à des prix, en quantités et dans des conditions portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens de marchandises semblables ou directement concurrentes, toutes marchandises du même genre peuvent, par décret du gouverneur en conseil, être incluses dans la liste de marchandises d'importation contrôlée afin de limiter l'importation de ces marchandises dans la mesure et pour la période nécessaires, de l'avis du gouverneur en conseil, pour empêcher ce préjudice ou y remédier. [C'est moi qui souligne.]

Le gouverneur en conseil a changé, dans une certaine mesure, la description des articles. Les

ents claim that these changes were made under the authority of section 6 of the Act which reads as follows:

6. The Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any Area Control List, Export Control List or Import Control List.

As to the goods mentioned in item 47, it is clear on the evidence that at no time was their importation, in so far as any order of the Governor in Council is concerned, made subject to any limitation as to extent, quantity or time. The first question which arises is therefore whether, since there is no limitation of the extent to which the goods will be restricted or any limitation as to the period for which the limitation will be imposed, the Governor in Council has failed to exercise the judgment and control which Parliament might have directed him to exercise under the above-mentioned section 5(2) of the Act, and whether, as a result of such failure, item 47 might have been improperly and illegally included on the *Import Control List* and, therefore, not subject to import control. The applicant argues in other words that, when an item is put on the List pursuant to section 5(2), it is absolutely essential that the order in council state to what extent and for what time or period the importation of the goods in that item is to be limited and that, failing this, the item is to be considered as if it had not been included on the List, because the Governor in Council has not properly limited the importation as required by Parliament.

A history of the legislation is important. For many years previous to the addition of section 5(2) in 1971, the only purposes for which an import control list could be created were those enumerated in section 5 (now section 5(1)). The section read as follows:

5. The Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Import Control List, including therein any article the import of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:

(a) to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is

intimés font valoir que ce changement a été effectué conformément à l'article 6 de la Loi:

6. Le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou rétablir toute liste de pays visés par contrôle, liste de marchandises d'exportation contrôlée ou liste de marchandises d'importation contrôlée.

Il ressort clairement de la preuve que l'importation des marchandises énumérées à l'article 47, pour autant que cette importation est assujettie à un décret du gouverneur en conseil, n'a jamais été limitée quant à la portée, la quantité ou la durée. Par conséquent, la première question qui se pose est la suivante: puisqu'on n'a pas mentionné dans quelle mesure et pour quelle période l'importation des marchandises serait limitée, peut-on conclure que le gouverneur en conseil a omis d'exercer le pouvoir de décision et de surveillance que le Parlement lui aurait possiblement enjoint d'exercer en vertu de l'article 5(2) de la Loi? Deuxièmement, peut-on dire que, par suite d'une telle omission, l'article 47 a été incorrectement et illégalement inclus dans la *Liste de marchandises d'importation contrôlée* et, qu'en conséquence, les marchandises visées échappent au contrôle de l'importation? En d'autres termes, la requérante fait valoir que lorsqu'un article est inclus dans la Liste conformément à l'article 5(2), il est absolument essentiel que le décret indique dans quelle mesure et pour quelle période l'importation des marchandises figurant dans cet article sera limitée et, qu'à défaut de ce faire, l'article doit être considéré comme n'ayant pas été inclus dans la Liste parce que le gouverneur en conseil n'en a pas limité correctement l'importation comme il y était tenu par le Parlement.

Il importe, à ce stade, d'examiner l'historique de la législation en cette matière. Pendant de nombreuses années, avant l'adoption en 1971 de l'article 5(2), les seules fins pour lesquelles une liste de marchandises d'importation contrôlée pouvait être établie étaient celles énumérées à l'article 5 (maintenant l'article 5(1)). Cet article se lisait comme suit:

5. Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée «liste de marchandises d'importation contrôlée», comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article

scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;

(b) to implement any action taken under the *Agricultural Stabilization Act*, the *Fisheries Prices Support Act*, the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act*, the *Agricultural Products Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*, to support the price of the article or that has the effect of supporting the price of the article; or

(c) to implement an intergovernmental arrangement or commitment;

and where any goods are included in the list for the purpose of ensuring supply or distribution of goods subject to allocation by intergovernmental arrangement or for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement or commitment, a statement of the effect or a summary of the arrangement or commitment, if it has not previously been laid before Parliament, shall be laid before Parliament at the time the order of the Governor in Council including those goods in the list is laid before Parliament pursuant to the *Regulations Act*.

It seems clear that the purposes were very restricted and that, except for controlling goods which were scarce on the world markets and thus, presumably, in order to avoid some countries from being unduly deprived of them (paragraph (a) above), or for the purpose of protecting our food supplies (paragraph (b) above), the List was to be limited to goods where special intergovernmental arrangements or commitments existed in order to give effect to those commitments (refer paragraphs (a) and (c) above). In such last-mentioned cases, however, the Governor in Council, at the time the order in council is enacted, has to lay before Parliament a statement of the effect of the arrangements or a summary of the arrangements or commitments. In such cases, the extent, duration and purpose of the control would undoubtedly be contained in the arrangements or commitments and would be subject to the immediate scrutiny of Parliament.

Although section 6, which I quoted previously, existed at that time, it seems quite obvious that the Governor in Council's power to amend, vary or re-establish an import control list would be limited to the purposes enumerated in section 5. In this respect, it is interesting to note, although I do not believe that anything actually turns on it, that the expression "add to" is not included in the wording of that section where powers to "revoke, amend, vary or re-establish" a list are given.

When section 5(2), which I have quoted previously, was added in 1971, power was given to

rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par arrangement intergouvernemental;

b) mettre à exécution toute mesure prise selon la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*, la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article; ou

c) mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental;

et lorsque des marchandises sont incluses dans la liste en vue d'assurer l'approvisionnement ou la distribution de marchandises sujettes à répartition par arrangement intergouvernemental ou pour donner suite à un arrangement ou engagement intergouvernemental, un exposé de l'effet ou un sommaire de l'arrangement ou engagement, s'il n'a pas été antérieurement présenté au Parlement, doit l'être à l'époque où le décret du gouverneur en conseil faisant entrer ces marchandises dans la liste est présenté au Parlement selon la *Loi sur les règlements*.

Il est clair que ces fins étaient très limitées et que, sauf pour contrôler les articles rares sur les marchés mondiaux et par là, vraisemblablement éviter que certains pays en soient indûment privés (cf. l'alinéa a) précité), ou sauf pour protéger nos réserves alimentaires (cf. alinéa b) précité), la Liste devait être limitée à des marchandises faisant l'objet d'arrangements ou d'engagements intergouvernementaux spéciaux (voir les alinéas a) et c) précités). Dans ce dernier cas, toutefois, le gouverneur en conseil devait, au moment de l'adoption du décret, présenter au Parlement un exposé de l'effet des arrangements ou un sommaire des arrangements ou des engagements dans lequel y auraient sans aucun doute été mentionnés l'étendue, la durée et l'objet des mesures de contrôle qui seraient, sur-le-champ, minutieusement, étudiés par le Parlement.

Malgré l'existence, à cette époque, de l'article 6 (précité), il est très évident que le pouvoir du gouverneur en conseil de modifier, changer ou rétablir une liste de marchandises d'importation contrôlée était limité aux fins énumérées à l'article 5. En ce sens, il est intéressant de noter que, même si, à mon avis, rien, de fait, n'en dépend, le verbe «augmenter» n'est pas inclus dans le libellé de l'article qui confère le pouvoir de «révoquer, modifier, changer ou rétablir» une liste.

Par l'adoption, en 1971, de l'article 5(2) (précité), toutes les marchandises sont devenues assu-

subject all goods to the provisions of the Act, irrespective of whether any international arrangement existed or whether the goods were foodstuffs and there is no requirement to submit any report to Parliament on the items put on the List pursuant to that subsection. However, other control provisions were inserted. In the first place, with respect to textiles and clothing, items could be included only after a report was made pursuant to an inquiry made by the Textile and Clothing Board (paragraph (a)) or, in the case of all other goods, by the Anti-dumping Tribunal (paragraph (b)). A requirement was also included to the effect that the inquiries would have to conclude in their report that the goods were being imported or likely to be imported at prices or in quantities, or subject to conditions which would threaten serious injury to Canadian producers of like or directly competitive goods. In addition, the goods were to be included only "to the extent and for the period that, in the opinion of the Governor in Council, is necessary to prevent or remedy the injury." Finally, the subsection grants the power to limit and not the power to prohibit. In my view, a power to limit necessarily implies a requirement to determine what those limits are. The word "limit" or "limitation," on the other hand, is not found in section 5(1). This section refers to controlling the importation and it might well be argued that power to control, unlike power to limit, may include a power to prohibit.

Two inquiries were held by the Textile and Clothing Board and interim and final reports were issued as a result of both inquiries. It was first recommended that structured suits from certain specified countries (not including the Philippines) would be restricted. When the Order in Council was published it mentioned all men's structured suits and there was no limitation as to country of origin. The second report recommended, however, that men's fine suits be restricted. Several objections were raised as to the method in which the inquiries were constituted, as to alleged improprieties in the notices, etc. I do not incline to the view that the inquiries were improperly conducted to the extent that they were illegal or ineffectual. In any event, the validity of the inquiries is not

jetties aux dispositions de la Loi, peu importe tout arrangement international les visant ou le fait qu'elles soient des denrées alimentaires. Ce même paragraphe n'exige plus la présentation au Parlement d'un rapport sur les articles figurant dans la liste. Cependant, d'autres dispositions de contrôle ont été adoptées. Mentionnons, en premier lieu, que les articles de textile et les vêtements ne peuvent être inclus dans la Liste qu'après la présentation d'un rapport rédigé aux termes d'une enquête tenue par la Commission du textile et du vêtement (alinéa a)) ou, pour ce qui est de toutes les autres marchandises, par le Tribunal antidumping (alinéa b)). Le rapport doit conclure que des marchandises sont importées ou seront vraisemblablement importées à des prix ou en quantités, ou dans des conditions menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens de marchandises semblables ou directement concurrentes. De plus, les marchandises ne doivent figurer dans la Liste que «dans la mesure et pour la période nécessaires, de l'avis du gouverneur en conseil, pour empêcher ce préjudice ou y remédier». Enfin, le paragraphe en cause accorde le pouvoir de limiter et non d'interdire l'importation de certaines marchandises. A mon avis, le pouvoir de limiter quelque chose implique la nécessité d'en déterminer les frontières. Par ailleurs, les termes «limiter» ou «limitation» n'apparaissent pas dans l'article 5(1) qui traite du contrôle de l'importation. On pourrait ainsi très bien faire valoir que le pouvoir de contrôler l'importation, contrairement au pouvoir de la limiter, peut comprendre le pouvoir de l'interdire.

La Commission du textile et du vêtement a tenu deux enquêtes et a présenté, à l'issue de ces dernières, un rapport provisoire et un rapport final. La Commission a, en premier lieu, recommandé l'importation limitée d'habits de confection en provenance de pays spécifiques (autres que les Philippines). Mais le décret publié à la suite de ces recommandations visait tous les habits de qualité pour hommes sans restriction quant au pays d'origine. Les enquêteurs ont toutefois recommandé, dans leur second rapport, de limiter uniquement l'importation d'habits de qualité. On s'est élevé, à plusieurs reprises, contre la façon dont ces enquêtes auraient été menées et contre les inexactitudes qui auraient été commises en matière d'avis, etc. Je ne suis pas porté à croire que ces présumées

relevant to the immediate issue presently under consideration. Assuming for the moment the validity of the inquiries and of the conclusions in the reports which followed, there is no indication whatsoever that the Governor in Council in any way considered and decided upon either the extent to which the importation of the goods was to be limited or the period of any limitation on importation.

There is, on the other hand, ample evidence that both these matters were left entirely and exclusively to the Minister or his administrative officers, among whom are the remainder of the respondents, to decide with regard to item 47 how many units should be let into the country at any time as well as from what countries of origin they should be allowed in. There is no evidence whatsoever as to the period of the limitation, that is, the length of time during which it is anticipated that the goods in item 47 are to remain on the List or as to any term whatsoever imposed on the existence of those goods on the List.

It appears clear on the facts, and I so find, that the only thing which has been decided by the Governor in Council is that the goods mentioned in item 47 are to be on the *Import Control List*. All other decisions relevant to the limitation of their importation have been left to be taken by and implemented by the Minister of Industry, Trade and Commerce and the other respondents.

The Governor in Council was not obliged to accept the Board's recommendations following the two inquiries. But to say, as the counsel for the respondents does, that from the mere fact that no limit as to duration has been mentioned in the Order in Council, one is to imply that the Governor in Council in fact exercised his discretion in favour of the restriction being imposed for an indefinite period, is a completely unacceptable argument: it flies in the face of all of the evidence as to how the List is in fact being administered. Furthermore, if failure to specify a time restriction means an indefinite period, then, failure to specify the extent means either an indefinite extent or amount or an absolute prohibition. Either of these two interpretations would directly contradict the

irrégularités sont à ce point sérieuses qu'elles entacheraient ces enquêtes d'illégalité ou de nullité. Quoi qu'il en soit, la validité de ces dernières n'est pas en cause en l'espèce. Par conséquent, si l'on admet, pour l'instant, la validité de ces enquêtes et des conclusions qui ont suivi, rien ne nous permet de conclure que le gouverneur en conseil a, d'une façon ou d'une autre, étudié et défini l'étendue des mesures de contrôle ou la période pendant laquelle elles seraient en vigueur.

Par contre, la preuve démontre amplement, en ce qui concerne l'article 47, que le soin de déterminer la quantité de marchandises qu'il convient d'introduire sur le territoire canadien à quelque moment que ce soit et leurs pays d'origine a été laissé entièrement et exclusivement au Ministre et à son personnel administratif qui comprend, notamment, les autres intimés. Il n'y a toutefois aucune preuve afférente, d'une part, à la durée de ce contrôle, c'est-à-dire au délai pendant lequel on prévoit laisser sur la Liste les marchandises mentionnées à l'article 47, ni, d'autre part, à l'existence de conditions rattachées à l'inscription de ces marchandises sur la Liste.

Il ressort clairement des faits, et c'est ma conclusion, que le seul acte accompli par le gouverneur en conseil a été d'inclure les marchandises visées à l'article 47 sur la *Liste de marchandises d'importation contrôlée*. Il a été laissé au ministre de l'Industrie et du Commerce et aux autres intimés le soin de prendre et de mettre en œuvre toutes les autres décisions touchant la limitation des importations de ces marchandises.

Le gouverneur n'était pas tenu de souscrire aux recommandations de la Commission qui ont fait suite aux deux enquêtes. La prétention de l'avocat des intimés selon laquelle il faille conclure du simple fait que le décret ne prévoit aucune limite quant à la durée, que le gouverneur en conseil a ainsi exercé son pouvoir discrétionnaire et imposé des mesures restrictives pour une période indéfinie, est tout à fait inacceptable: cet argument ne résiste pas à la preuve qui établit la façon dont la Liste fonctionne. De plus, si le défaut de spécifier un délai implique une période indéfinie, alors le défaut de spécifier la quantité implique une quantité indéterminée et équivaut à une interdiction absolue. L'une ou l'autre de ces interprétations contredit directement le libellé formel de la fin de

express wording of the last paragraph of section 5(2).

Finally, where a statute restricts a basic right recognized by common law and is capable of two interpretations, the strict interpretation, that is, an interpretation against the restriction and in favour of the citizen must be given the statute. Since such a rule of interpretation is used against enactments by Parliament, it must apply *a fortiori* against legislative enactments of the Governor in Council, which complete restrictive legislation.

Orders in council issued pursuant to the *Export and Import Permits Act* are capable of greatly restricting and limiting the fundamental right of every citizen to fully engage in legitimate trade and business as he may deem fit. Its application in many cases might well remove from an importer, his sole means of livelihood or cause him very considerable losses.

Unlike some legislation such as customs and excise which is intended to provide a more permanent type of protection for local industries and producers, the *Export and Import Permits Act*, from its tenor, obviously appears to be legislation enacted to permit controls for a limited time and for specific and very limited purposes and by reason of the existence of certain special circumstances and conditions or international commitments or undertakings which outweigh the rights of certain citizens to trade as they wish. Notwithstanding its effect, which is potentially highly restrictive, Parliament has chosen to delegate to the Governor in Council power to legislate in this area by enacting section 5, because of the time ordinarily required to enact detailed regulatory legislation in both Houses of Parliament and because of constantly changing international arrangements and commitments and continually shifting conditions of the international market and of Canadian production and markets. Parliament, however, has also attempted to provide the strict limitations to which I have already referred, on the exercise of that power. Any delegation by the Governor in Council to the Minister of the legislative power to decide for how long and to what extent importation of any goods must be restricted and subject to control, is *ultra vires* and of no effect. There is evidence on which one could conclude that there

l'article 5(2).

Enfin, lorsqu'une loi restreint un droit fondamental reconnu par la *common law* et fait l'objet d'une double interprétation, elle doit être interprétée strictement, c'est-à-dire à l'encontre de la restriction et en faveur du citoyen. Puisqu'une telle règle d'interprétation s'applique aux lois adoptées par le Parlement, alors, *a fortiori*, doit-elle s'appliquer aux décrets du gouverneur en conseil qui complètent une loi restrictive.

Les décrets pris en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont à même de restreindre sérieusement le droit fondamental de chaque citoyen de se lancer dans l'entreprise commerciale légitime de son choix. L'application de ces décrets pourrait très bien, dans de nombreux cas, enlever à un importateur son seul moyen de subsistance ou lui faire subir des pertes très importantes.

Contrairement à certaines lois comme celles en matière de douanes et d'accise qui visent à assurer aux industries et aux producteurs locaux une protection plus permanente, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* a été adoptée, et ceci ressort clairement de sa teneur, pour permettre la mise en œuvre de mesures de contrôle pour une période limitée et à des fins spécifiques et très restreintes, en raison de certaines circonstances et conditions spéciales, ou en raison d'engagements ou d'arrangements internationaux qui l'emportent sur les droits de certains citoyens d'entretenir, comme ils l'entendent, des relations commerciales. Nonobstant les effets potentiellement très restrictifs de cette loi, le Parlement a choisi, en adoptant l'article 5, de déléguer au gouverneur en conseil le pouvoir de légiférer dans ce domaine à cause du temps habituellement consacré par les deux Chambres du Parlement à l'adoption de règlements détaillés, des modifications constantes apportées aux arrangements et aux engagements internationaux et des conditions continuellement changeantes dans la production et sur les marchés international et intérieur. Le Parlement a, toutefois, tenté de restreindre ce pouvoir par les moyens susmentionnés. Toute délégation, par le gouverneur en conseil au Ministre, du pouvoir législatif de décider de la durée et de l'étendue des mesures de restriction et de contrôle touchant l'importation de

has been implicit if not explicit delegation, because of the complete silence of the Orders in Council as to the above-mentioned matters and of the actions and decisions of the Minister and the other respondents in those areas specifically reserved to the Governor in Council by the legislation. In any event, even if one is not to conclude that there was implicit delegation of that power, there is, on the part of the Governor in Council, a failure to properly include item 47 on the *Import Control List* in accordance with the intent, purpose and express direction of the enabling legislation. The item must therefore be considered as not having been validly put on the List. There is also on the part of the respondents, an improper assumption of legislative authority which Parliament has delegated to the Governor in Council and which the latter is not authorized to delegate to any other authority. (Ref. as to *ultra vires* delegation of powers see: *Attorney General of Canada v. Brent*²; *City of Verdun v. Sun Oil Company Ltd.*³; *Brant Dairy Company Limited v. The Milk Commission of Ontario*⁴.)

Once the Order in Council under section 5(2) has established the quantity of goods which may be imported or the method by which the quantities may be calculated and has also determined the duration of the various limitations or any other conditions affecting limitations of imports for the period in question, then, of course the Minister can decide how many items may be imported by the various importers from time to time, within the limits imposed by the Order in Council. His authority for doing this is contained in section 8 of the Act. But section 8 must be read subject to those very important qualifications.

Section 6, to which I have referred previously in discussing section 5 before subsection (2) thereof was added, is of no avail to the respondents: the power to "revoke, amend, vary or re-establish any . . . Import Control List" must necessarily be exercised on a list properly established within the meaning of either subsection (1) or (2) of section

² [1956] S.C.R. 318.

³ [1952] 1 S.C.R. 222.

⁴ [1973] S.C.R. 131.

tout article, est *ultra vires* et de nul effet. La preuve permet de conclure qu'en l'absence d'une délégation explicite, il y a eu, à tout le moins, une délégation implicite vu le mutisme total des décrets sur les questions susmentionnées et vu les actes et les décisions du Ministre et des autres intimés dans les domaines spécifiquement réservés au gouverneur en conseil en vertu des termes de Loi. Quoi qu'il en soit, même si l'on ne conclut pas à une délégation implicite de ce pouvoir, il reste que le gouverneur en conseil n'a pas inclus l'article 47 dans la *Liste de marchandises d'importation contrôlée* régulièrement et conformément au sens, à l'objet et aux instructions expresses de la législation habilitante. Par conséquent, il faut considérer l'article 47 comme n'ayant pas été validement inscrit sur la Liste. Il y a également, de la part des intimés, une usurpation du pouvoir législatif que le Parlement a délégué au gouverneur en conseil et que ce dernier ne peut déléguer à une autre autorité. (Cf. quant à une délégation *ultra vires* de pouvoirs: *Le procureur général du Canada c. Brent*²; *Ville de Verdun c. Sun Oil Company Ltd.*³; *Brant Dairy Company Limited c. The Milk Commission of Ontario*⁴.)

Dès que le décret pris en vertu de l'article 5(2) aura établi la quantité de marchandises que l'on peut importer ou la méthode par laquelle ces quantités seront calculées, et déterminé la durée des diverses restrictions ou toute autre condition touchant le contrôle de l'importation pour la période en cause, alors le Ministre pourra naturellement décider combien d'articles les différents importateurs peuvent, au besoin, introduire sur le territoire canadien, toujours à l'intérieur des limites imposées par le décret. C'est l'article 8 de la Loi qui confère au Ministre ce pouvoir; mais cet article ne peut être appliqué que sous réserve de ces conditions extrêmement importantes.

L'article 6, auquel je me suis reporté lorsque j'ai examiné l'article 5 tel qu'il existait avant l'adoption du paragraphe (2), n'est d'aucun secours pour les intimés. Le pouvoir de «révoquer, modifier, changer ou rétablir toute . . . liste de marchandises d'importation contrôlée» a trait nécessairement à une liste régulièrement établie en conformité du

² [1956] R.C.S. 318.

³ [1952] 1 R.C.S. 222.

⁴ [1973] R.C.S. 131.

5. The power granted by section 6 must be considered in the light of the very specific limitations mentioned in section 5. If section 6 does give the Governor in Council power to "add" goods to the List (a question which it is not necessary for me to decide) it does not in any event give authority to add goods under section 5(2) without at the same time specifying the limitations mentioned therein and which are made an express condition of the exercise of that delegated legislative authority.

Had the Governor in Council exercised the power and the discretion vested in him by Parliament under the Act, I agree fully with the respondents that his judgment could not be questioned by the Courts except possibly in a very exceptional and unequivocally clear case where the will of Parliament is obviously being ignored or frustrated. (See: *Reference Re Regulations (Chemicals) under War Measures Act*⁵; *Attorney-General of Canada v. Nolan*⁶; and *Regina v. Behm*⁷.)

The respondents referred to the decision of my brother Marceau J. in the unreported case of *Chadon Manufacturing Ltd. v. Collector of Customs (Montreal)*⁸. Although this case dealt with the *Export and Import Permits Act* in so far as it affects the *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40, it appears obvious that the questions as to whether the Import List was validly created pursuant to section 5(2) or whether there was an *ultra vires* delegation of powers to the Minister were never raised in that case. It therefore can be of little practical assistance in determining those specific issues which have been raised before me.

Since I find in effect that item 47 has not been validly included on the *Import Control List* according to law, it follows that no import licences are required for the goods in question and no statutory duty exists to issue licences for their importation. The proper remedy is therefore an

⁵ [1943] S.C.R. 1 at page 12.

⁶ [1952] 3 D.L.R. 433.

⁷ [1970] 5 C.C.C. 177.

⁸ Reasons dated the 27th of October, 1976—Federal Court File No. T-4108-76.

paragraphe (1) ou (2) de l'article 5. Le pouvoir conféré par l'article 6 doit être considéré à la lumière des restrictions très spécifiques mentionnées à l'article 5. Même si l'on prétend que l'article 6 donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'«augmenter» la Liste de marchandises (une question à laquelle je n'ai pas à répondre), il reste, en tout état de cause, que cet article ne donne pas le pouvoir d'augmenter la liste établie en vertu de l'article 5(2) sans en même temps préciser les restrictions qui y sont mentionnées, restrictions qui constituent une condition expresse à laquelle tout exercice de ce pouvoir délégué doit se conformer.

Si le gouverneur en conseil avait exercé le pouvoir discrétionnaire que le Parlement lui a conféré en vertu de la Loi, j'estime, à l'instar des intimés, que sa décision n'aurait pu être contestée par les tribunaux sauf possiblement dans un cas très exceptionnel et très précis où il est manifeste que l'intention du Parlement a été ignorée ou frustrée. (Voir: *Reference Re Regulations (Chemicals) under War Measures Act*⁵; *Le procureur général du Canada c. Nolan*⁶; et *Regina c. Behm*⁷.)

Les intimés ont cité le jugement non publié de mon collègue le juge Marceau dans *Chadon Manufacturing Ltd. c. Le receveur des douanes (Montréal)*⁸. Même si cette affaire portait sur la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* dans la mesure où elle s'applique à la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, c. C-40, il appert que les questions de savoir si la Liste d'importation a validement été établie conformément à l'article 5(2) ou s'il y a eu délégation *ultra vires* de pouvoirs au Ministre n'ont jamais été soulevées. Par conséquent, la Cour peut difficilement s'appuyer sur cette décision pour trancher les questions spécifiques soulevées devant elle.

Puisque l'article 47 n'a pas, de fait, été valide-ment inclus dans la *Liste de marchandises d'importation contrôlée* conformément aux prescriptions de la loi, il s'ensuit qu'aucune licence d'importation n'est requise pour les marchandises en cause et que les intimés ne sont pas tenus, en

⁵ [1943] R.C.S. 1, à la page 12.

⁶ [1952] 3 D.L.R. 433.

⁷ [1970] 5 C.C.C. 177.

⁸ Motifs rendus le 27 octobre 1976. N° du greffe: T-4108-76.

injunction in order to restrain the respondents from preventing the importation and not a mandatory order against them to issue licences.

Irreparable harm has been amply established because the goods have already been purchased by the applicant who in turn has contracted to deliver them immediately to Simpsons-Sears and also because of the short season during which such garments are in demand by the public. An injunction will therefore issue. There can be no question of balance of convenience, as the respondents in the circumstances have no legal rights to enforce either in a personal or in a representative capacity.

In view of my disposition of the case on the grounds already mentioned, I have not dealt with the several other arguments advanced by counsel for the applicant on both issues.

The case is undoubtedly a very important one for the respondents and for the country at large, in view of the fact that the validity of the inclusion on the *Import Control List* of all items inserted there under the purported authority of section 5(2) might well be in question, with a resulting serious impact on many domestic producers and manufacturers. Both parties in fact indicated at the hearing that they would appeal if unsuccessful. In order to prevent any appeal by the respondents from being frustrated by the issuing of an injunction which would take effect immediately and thus oblige the respondents to release the items forthwith and having regard to the intervening Easter weekend, the formal order will provide that the injunction will take effect only from noon on Tuesday the 17th of April 1979, in order to allow them sufficient time to make any application to the Court which they may deem advisable for a stay of execution of the injunction or otherwise.

Costs will follow the event.

vertu de la loi, d'en octroyer. Par conséquent, il convient en l'espèce de délivrer l'injonction visant à interdire aux intimés de faire obstacle à l'importation de ces marchandises. La demande visant l'obtention d'un bref de *mandamus* qui enjoindrait aux intimés d'octroyer de telles licences est irrecevable.

On a amplement démontré la perte irréparable subie par la requérante à la suite des délais provoqués par les intimés, délais qui ont empêché la requérante de respecter son engagement contractuel de livrer à Simpsons-Sears, immédiatement après leur acquisition, les marchandises en cause, et qui ont abrégé la déjà brève période au cours de laquelle le public achète ce genre de marchandises. Par conséquent, je fais droit à l'injonction. Il est inutile de rechercher en l'espèce un équilibre entre les avantages et les inconvénients puisque les intimés, dans les circonstances, n'ont aucun droit à faire respecter à titre personnel ou à titre représentatif.

Vu ma décision fondée sur les motifs susmentionnés, j'estime inutile d'étudier les multiples autres arguments présentés par les avocats de la requérante relativement à ces deux questions.

Il ne fait pas de doute que l'affaire emporte des conséquences importantes pour les intimés et pour le pays en général: en effet, il est fort probable qu'elle mette en cause la validité de l'inclusion, dans la *Liste de marchandises d'importation contrôlée*, de tous les articles qui y figurent en vertu, prétendument, de l'article 5(2), avec les contre-coups sérieux que cela entraîne à l'égard des nombreux producteurs et fabricants canadiens. Les deux parties ont, de fait, indiqué, au cours de l'audition, qu'elles interjetteraient appel s'il n'était pas fait droit à leur demande. Afin d'empêcher l'annulation de tout appel que pourraient interjeter les intimés, annulation qui découlerait d'une injonction qui prendrait effet sur-le-champ, obligeant ainsi les intimés à donner sans délai mainlevée des articles, et vu le congé de Pâques dans quelques jours, il sera formellement ordonné que l'injonction ne prenne effet qu'à compter de midi, le mardi 17 avril 1979 et ce, afin de donner aux intimés un délai suffisant pour présenter à la Cour toute demande qu'ils jugeront appropriée pour l'obtention d'une ordonnance aux fins de surseoir à l'injonction ou autrement.

Les frais suivront l'issue de la cause.